

ORDONNANCE DE POLICE

*réglementant le stationnement et la circulation des véhicules le samedi 26 mars 2022.*

*LE COLLEGE,*

*Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;*

*Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;*

*Considérant que suite à l'organisation d'un cortège carnavalesque le samedi 26 mars 2022 par le Comité du Carnaval de Welkenraedt-Herbesthal, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute perturbation due à la circulation des véhicules ;*

*Considérant l'installation, à cette occasion, d'un chapiteau place des Combattants, dont le démontage est prévu le mercredi 30 mars 2022 ;*

*Considérant que toutes dispositions doivent être prises par l'Autorité en vue d'assurer l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics ;*

*Considérant l'impérieuse nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ;*

*Vu les articles 130bis, alinéa 2 et 135, § 2 de la Nouvelle Loi communale ;*

*arrête :*

*Article 1. : Le stationnement des véhicules est interdit le samedi 26 mars 2022 de 11 à 18 heures sur tout le parcours emprunté par le cortège carnavalesque. Cette interdiction sera levée au moment où chaque rue ou partie de rue utilisée aura été entièrement libérée par le cortège et le service communal de nettoyage. Le parcours emprunté par le cortège est le suivant : rue Mitoyenne, rue JH Cool, rue de l'Ecole, place des Combattants, rue de l'Eglise, rue Mermer, rue de la Colline, rue Saint-Paul, rue du Hangar, rue de Dison, rue Mermer, rue de l'Eglise, place des Combattants.*

*Sur le territoire de la commune de Lontzen : rues de Limbourg, Vieux Herbesthal et Tivoli.*

*DEFILE SUR LA PLACE DES COMBATTANTS DEVANT LE TEMPS LIBRE.*

*Dislocation : place des Combattants à Welkenraedt après le défilé.*

*Pour ce qui concerne les rues de l'Eglise et Mermer, l'interdiction subsiste jusqu'après le second passage du cortège.*

*Pour ce qui concerne la place des Combattants, l'interdiction subsiste jusqu'après la dislocation du cortège.*

*Article 2. : La circulation des véhicules est interdite place des Combattants, sur le tronçon compris entre la pharmacie Dardenne et la rue de la Gare, du vendredi 25 mars 2022 à 17h, et ce, jusqu'à la fin du cortège et la dislocation de celui-ci le samedi 26 mars 2022. Ainsi que le lundi 28 mars 2022 de 6 à 14 heures sur ce même tronçon.*

*Article 3. : L'interdiction visée à l'article 2 sera signalée par le placement de barrières nadar et de disques C3 aux emplacements d'accès.*

Article 4. : Le stationnement des véhicules est interdit du vendredi 25 mars 2022 à 17h jusqu'à la fin du cortège et la dislocation de celui-ci le samedi 26 mars 2022.

Ainsi que le lundi 28 mars 2022 de 6 à 14 heures :

- place des Combattants, sur le tronçon compris entre la pharmacie Dardenne et la rue de la Gare ;
- sur une distance de 20 mètres de part et d'autre de la rue du Centre à ses deux extrémités ;
- sur les emplacements de parking situés rue de l'Eglise, devant l'école communale ;
- sur les emplacements de parking situés rue de la Gare, en face et devant la Maison des Huit Heures.

Article 5. : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits le samedi 26 mars 2022 dans les rues ou parties de rue ci-après désignées et ce aux heures figurant en regard de ces rues ou parties de rue :

de 11h à 18h : rue Mitoyenne du tronçon compris entre la rue Xhonneux et la rue JH Cool, rue JH Cool, rue de l'Ecole, place des Combattants, rue de l'Eglise, rue Mermer, rue de la Colline, rue Saint-Paul, rue du Hangar et rue de Dison.

Article 6. : Les interdictions mentionnées aux articles 4 et 5 seront matérialisées par le placement de panneaux E1.

Article 7. : Pour autant que cela n'entrave pas la marche du cortège, la police ou le personnel préposé à la circulation pourra autoriser, pendant la période d'interdiction, le passage des véhicules à la condition toutefois que ces véhicules puissent encore être dirigés sur des voies latérales avant que le cortège ne soit en vue. Chaque rue devient automatiquement libre à la circulation des véhicules aussitôt que le service de nettoyage communal aura atteint la rue subséquente.

Article 8. : Seront affectés spécialement au parcage des véhicules : le boulevard H. Grosjean, les rues de l'Yser, des Volontaires, des Myosotis, des Œillets, G. Delvoye, de la Croix, ainsi que le parking du stade Reine Fabiola. Les propriétaires des véhicules se conformeront aux indications qui leur seront données par les commissaires se trouvant sur place. Un parcage est également autorisé dans les autres rues non empruntées par le cortège. Un côté de chaque rue utilisée pour le stationnement des véhicules devra rester libre sur toute la longueur de la rue et ce suivant la signalisation en vigueur dans ces rues.

Article 9. : Le samedi 26 mars 2022, la circulation, sera interdite dans toutes les rues empruntées par le cortège de 13h à 18h à savoir rue Mitoyenne du tronçon compris entre la rue Xhonneux et la rue JH Cool, rue JH Cool, rue de l'Ecole, place des Combattants, rue de l'Eglise, rue Mermer, rue de la Colline, rue Saint-Paul, rue du Hangar, rue de Dison, rue Mermer et rue de l'Eglise jusqu'à la dislocation du cortège place des Combattants.

Article 10. : La circulation est interdite place des Combattants le samedi 26 mars 2022 de 12h45 à 19h30. La circulation des véhicules en provenance de la rue de l'Eglise sera déviée par le boulevard H. Grosjean.

Un accès à la gare sera toutefois possible via la rue du Centre.

Article 11. : Les véhicules du réseaux TEC seront autorisés à emprunter les rues Xhonneux, voie de Liège et Trois Bourdons le samedi 26 mars 2022 de 12h à 18h.

Article 12. : Le samedi 26 mars 2022, la circulation sera interdite sur tout l'itinéraire du cortège durant le passage de celui-ci.

Article 13. : Les interdictions visées aux articles 9 et 10 seront indiquées par des barrières nadar et de disques C3 aux emplacements d'accès.

Des itinéraires de déviation seront mis en place.

Article 14. : Les véhicules participant au cortège carnavalesque ne tombent pas sous l'application de la présente ordonnance.

Article 15. : Les contrevenants à la présente ordonnance seront punis des peines de simple police.

Article 16. : La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication. Elle sera adressée à toutes les instances administratives et judiciaires compétentes.

Welkenraedt, le 15 mars 2022.

PAR LE COLLEGE :

La Directrice générale,



I. SCHIFFLERS



Le Bourgmestre,



J.-L. NIX.